



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 13 aux Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG (DIN)

Valables dès le 1er janvier 2021

318.102.03f DIN

11.20

Avant-propos au supplément 13, valable dès le 1^{er} janvier 2021

Le présent supplément modifie les valeurs concernant la cotisation minimale, la cotisation maximale pour les personnes sans activité lucrative et le barème dégressif et adopte celles conformes à l'ordonnance 21 sur l'adaptation à l'évolution des salaires et des prix dans l'AVS/AI/APG. En outre, l'augmentation du taux de cotisation APG pour financer le congé de paternité à partir du 1^{er} janvier 2021 est prise en compte.

En outre, le n° 1062 aligne désormais la pratique des cotisations pour la transformation des entreprises individuelles et des sociétés de personnes en personnes morales sur la pratique fiscale.

Pour le reste, ce supplément contient quelques corrections de petites erreurs, précisions et actualisations.

Les suppléments sont assortis de la mention 1/21.

- 1022 Doit être considéré comme exerçant une activité indépendante tout associé d'une société simple qui participe de sa personne à la société, assume par conséquent le risque économique d'entrepreneur et possède le pouvoir de disposition, c'est-à-dire règle la marche des affaires de la société¹.
- 1062 à la date de l'inscription au registre du commerce²
1/21 – en cas de reprise d'une raison individuelle, d'une société en nom collectif ou en commandite par des personnes ayant en vue la création d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une coopérative.
Est déterminante la date sous laquelle la constitution de la nouvelle société a été inscrite dans le journal tenu par l'office compétent du registre du commerce. Le jour de la publication de cette date dans la Feuille officielle suisse du commerce n'est pas déterminant³.
La règle qui précède vaut même s'il y a reprise de l'actif et du passif de l'ancienne société ou raison individuelle avec effet rétroactif à une date antérieure à la constitution de la nouvelle société⁴.
Exception: si les autorités fiscales acceptent la conversion rétroactive, la date de référence applicable en matière fiscale est déterminante.

1	13	octobre	1969	RCC	1970	p.	151	–		
	21	février	1980	RCC	1981	p.	360	–		
	20	février	1984	RCC	1984	p.	233	–		
	25	avril	1988	RCC	1988	p.	454	ATF	114	V 72
	23	juillet	2010	–				ATF	136	V 258
2	3	mai	1950	RCC	1950	p.	247	ATFA	1950	p. 96
	23	novembre	1950	RCC	1951	p.	35	–		
	22	septembre	1966	RCC	1967	p.	129	ATFA	1966	p. 163
	2	septembre	1969	RCC	1970	p.	62	–		
	1 ^{er}	mars	1974	RCC	1974	p.	440	–		
	4	juin	1976	RCC	1976	p.	407	ATF	102	V 103
	29	mars	1983	RCC	1983	p.	516	–		
3	4	juin	1976	RCC	1976	p.	407	ATF	102	V 103
4	6	mai	2002	VSI	2003	p.	66	–		

1170.1 *Exemples:*

1/21 Pour l'assuré A, les autorités fiscales communiquent un revenu qui, après déduction par la caisse de compensation de l'intérêt sur le capital propre et de l'éventuelle franchise pour rentier, se monte à 150 000 francs. La caisse de compensation le convertit à 100 % de la manière suivante:

$$\frac{150\,000 \times 100}{(100 - 10)} = 166\,666,70$$

L'assuré B a réalisé un revenu qui se monte à 35 000 francs, après déduction de l'intérêt et de l'éventuelle franchise pour rentiers. Conversion à 100 %:

$$\frac{35\,000 \times 100}{(100 - 6,481)} = 37\,425,55$$

1179 Si le revenu annuel est inférieur à 57 400 francs mais
1/21 s'élève au moins à 9 600 francs, les cotisations doivent être calculées conformément au barème dégressif prévu à [l'art. 21 RAVS](#).

1180 Si durant l'année de cotisation le travailleur indépendant a
1/21 obtenu un revenu inférieur au montant minimum prévu dans le barème dégressif ou s'il a subi une perte, il doit la cotisation minimale, s'élevant à 503 francs. Cela est en principe également valable lorsque le travailleur indépendant est assuré toute l'année civile, mais n'exerce son activité indépendante qu'une partie de l'année (s'il *renonce à son activité indépendante durant l'année civile*, par exemple).

1181 Sont réservées les exceptions suivantes:

1/21 – Si le travailleur indépendant n'est pas assuré toute l'année civile (en raison d'un *départ à l'étranger*, d'une *arrivée de l'étranger* ou en cas de *décès*), la cotisation minimale doit être réduite au pro rata de la durée de l'assujettissement. La durée effective de l'activité durant l'année, et non une année entière, sera inscrite dans le compte individuel.

- Pour les personnes *ayant atteint l'âge de la retraite*, le taux minimal du barème dégressif s'applique si le revenu n'atteint pas, après déduction de la franchise, le seuil inférieur du barème dégressif ([art. 21, al. 2, RAVS](#)). Il en va de même pour l'année où l'assuré atteint l'âge donnant droit à une rente, mais la caisse prélèvera au moins la part proportionnelle de la cotisation minimale due jusqu'à la fin du mois au cours duquel il a atteint l'âge de la retraite (voir les n^{os} 3007 et 3012 CAR).
- Si le travailleur indépendant établit que la cotisation minimale a déjà été prélevée sur le revenu d'une activité salariée exercée pendant la même année, il peut demander que les cotisations dues sur le revenu annuel de l'activité indépendante égal ou inférieur à 9 600 francs soient perçues au taux le plus bas du barème dégressif ([art. 8, al. 2, LAVS](#)).

- 2025
1/21
- Sont réputées sans activité lucrative, les personnes occupées dans les ateliers protégés, des ateliers d'occupation ou dans le cadre de programmes d'occupation, dont la rétribution n'atteint pas 19,20 francs par jour. Doivent être traitées de la même manière les personnes dont la rétribution dépasse certes ce montant mais qui, en raison d'une capacité de travail qui n'est que temporaire, n'atteignent pas de manière probante le montant de 4 747 francs par an (= le montant inscrit au CI correspondant à la cotisation minimale). Le taux journalier se calcule comme suit: le montant inscrit au CI correspondant à la cotisation minimale, arrondi aux 100 francs supérieurs, est divisé par le nombre d'heures annuelles (2000). Le résultat est multiplié par le nombre d'heures journalières (8)⁵.
- 2041
1/21
- Les assurés dont l'activité n'est pas durablement exercée à plein temps sont considérés, dans chaque cas, comme non actifs lorsque les cotisations relatives au revenu de leur activité lucrative (les cotisations de l'employeur inclus) n'atteignent pas, par année civile, la cotisation minimale (503

⁵ 26 mai 1987 RCC 1987 p. 449 –

francs). Ils sont aussi considérés comme non actifs lorsque les cotisations relatives au revenu de leur activité lucrative (les cotisations de l'employeur inclus) sont inférieures à la moitié des cotisations dont ils devraient s'acquitter comme non actifs.

Cotisations dues sur le revenu du travail	<	Cotisation minimale ou $\frac{1}{2}$ des cotisations dues comme non actif	→ Soumis à l'obligation de cotiser en tant que <i>personne sans activité lucrative</i>
	= ou >	$\frac{1}{2}$ des cotisations dues comme non actif (mais au moins la cotisation minimale)	→ Soumis à l'obligation de cotiser en tant que <i>personne exerçant une activité lucrative</i>

2043 Exemples de calculs comparatifs (voir l'Annexe 6 pour des
1/21 exemples plus détaillés)

Exemple 1: A n'exerce en règle générale aucune activité lucrative. Pendant la période des fêtes, elle travaille comme vendeuse. Sa fortune se monte à 300 000 francs.

Cotisations dues sur le revenu du travail: 303 francs	Cotisations dues comme personne sans activité lucrative: 530 francs	Cotisations dues sur le revenu du travail < Cotisation minimale	→ Soumise à cotisations en tant que <i>personne sans activité lucrative</i>
---	---	---	---

Exemple 2: B travaille toute l'année à hauteur d'un jour par semaine. Sa fortune se monte à 200 000 francs.

Cotisations dues sur le revenu du travail: 1 200 francs	Cotisations dues comme personne sans activité lucrative: Cotisation minimale	Cotisations dues sur le revenu du travail > $\frac{1}{2}$ des cotisations dues comme personne sans activité lucrative resp. de la cotisation minimale	→ Soumis à cotisations en tant que <i>personne exerçant une activité lucrative</i>
---	--	---	--

Exemple 3: C travaille toute l'année à hauteur d'un jour par semaine. Sa fortune se monte à 500 000 francs.

Cotisations dues sur le revenu du travail: 1 200 francs	Cotisations dues comme personne sans activité lucrative: 954 francs	Cotisations dues sur le revenu du travail >1/2 des cotisations dues comme personne sans activité lucrative (1/2 de 954 francs = 477 francs)	→ Soumis à cotisations en tant que <i>personne exerçant une activité lucrative</i>
---	---	---	--

Exemple 4: D travaille un mois par année. Sa fortune se monte à 1 500 000 francs.

Cotisations dues sur le revenu du travail 1 200 francs	Cotisations dues comme personne sans activité lucrative 3 074 francs	Cotisations dues sur le revenu du travail < 1/2 des cotisations dues comme personne sans activité lucrative (1/2 de 3 059.50 francs = 1 537 francs)	→ Soumis à cotisations en tant que personne sans activité lucrative
--	--	--	---

- 2071
1/21
- Sont réputées payées, les cotisations
- des personnes sans activité lucrative, si leur conjoint ou partenaire enregistré est assuré à l'AVS et considéré comme exerçant une activité lucrative (voir les n^{os} 2003 ss et 2041 ss [calcul comparatif], [art. 3, al. 3, let. a, LAVS](#))⁶ et
 - des personnes qui collaborent dans l'entreprise de leur conjoint ou de leur partenaire enregistré sans toucher de salaire en espèces ([art. 3, al. 3, let. b, LAVS](#))
- si leur conjoint ou partenaire enregistré, compte tenu également des cotisations d'employeur, a versé sur le revenu d'une activité lucrative des cotisations équivalant au moins

⁶ 3 avril 2014 [9C 593/2013](#) ATF 140 V 98

au double de la *cotisation minimale de 503 francs* (voir à cet égard les tableaux synoptiques portant sur l'obligation de cotiser des conjoints ou des partenaires enregistrés de l'Annexe 5).

2072
1/21 Cela vaut également lorsque le conjoint, resp. le partenaire enregistré, non actif n'est pas soumis à l'obligation de cotiser pendant toute l'année. Dans ce cas également, pour que l'assuré soit dispensé de l'obligation de cotiser, son époux ou son partenaire enregistré doit avoir versé au minimum le double de la cotisation minimale de 503 francs⁷.

Exemple: A travaille comme indépendante pendant toute l'année 2020 et s'acquitte, sur le revenu de son activité lucrative, de cotisations à hauteur de 712 francs. Sa partenaire enregistrée B est non active. En octobre 2021, elle atteint l'âge ordinaire de la retraite.

Afin que B soit dispensée de l'obligation de cotiser pour la période de janvier à octobre 2021, A doit avoir versé pendant l'année 2021 des cotisations équivalant au minimum au double de la cotisation minimale, soit au minimum à 2 x 503 francs = 1 006 francs. Comme ce n'est pas le cas, B est tenue de cotiser comme non active pour les mois de janvier à octobre⁸.

2073
1/21 Les règles du n° 2071 valent également l'année du mariage, de l'enregistrement du partenariat, du divorce, de la dissolution judiciaire du partenariat, du veuvage et de la mort de l'un des partenaires enregistrés ([art. 3, al. 4, let. a, LAVS](#)).

Exemples:

Mariage: A et B se marient en mai 2021. A exerce une activité lucrative. B est non active. Pour que les cotisations de B soient réputées payées, les cotisations que A verse sur la base de son revenu durant l'année 2021 doivent atteindre au moins le double de la cotisation minimale

⁷	7	décembre	2000	VSI	2001	p. 175	ATF	126	V	417
⁸	7	décembre	2000	VSI	2001	p. 175	ATF	126	V	417

(1 006 francs). Si c'est le cas, les cotisations de B sont réputées payées *pour l'année civile entière*.

Par contre, si A verse des cotisations n'atteignant pas le double de la cotisation minimale, B est alors tenue de cotiser, pour l'année entière, comme personne sans activité lucrative (concernant le calcul des cotisations durant l'année de la conclusion du mariage, voir le n° 2079).

Divorce: C et D divorcent en mai 2021. C exerce une activité lucrative. D est non active. Pour que les cotisations de D soient réputées payées, les cotisations que C verse sur la base de son revenu durant l'année 2021 doivent atteindre au moins le double de la cotisation minimale (1 006 francs). Si c'est le cas, les cotisations de D sont réputées payées *pour l'année civile entière*.

Par contre, si C verse des cotisations n'atteignant pas le double de la cotisation minimale, D est alors tenue de cotiser, pour l'année entière, comme personne sans activité lucrative (concernant le calcul des cotisations durant l'année du divorce, voir le n° 2079).

Veuvage: E, non active, devient veuve en mai 2021. Sa partenaire enregistrée F a versé durant les mois de janvier à mai des cotisations dépassant 1 006 francs. Les cotisations de E sont, de ce fait, réputées payées *pour toute l'année 2021*.

Par contre, si F a versé des cotisations n'atteignant pas le double de la cotisation minimale, E est alors tenue de cotiser, pour l'année entière, comme personne sans activité lucrative (concernant le calcul des cotisations durant l'année du veuvage, voir le n° 2079 ainsi que les n°s 2101 et 2122).

2098.1 *Exemple:*

1/21 X atteint l'âge ordinaire de la retraite le 1^{er} avril. Jusqu'à cette date, il percevait une rente AVS anticipée ainsi qu'une rente LPP. Le revenu sous forme de rente du mois de janvier au mois de mars est de 9 000 francs. Au 31 décembre, X dispose d'une fortune de 600 000 francs.

Le revenu sous forme de rente pour la durée de trois mois est annualisé: (par mois: 9 000 francs : 3) x 12 = 36 000 francs.

Celui-ci est multiplié par 20 et la fortune est ajoutée:
 $36\,000 \text{ francs} \times 20 = 720\,000 \text{ francs} + 600\,000 \text{ francs} = 1\,320\,000 \text{ francs}$.

Selon la table des cotisations des non actifs (il convient d'arrondir à 1 300 000 francs), la cotisation annuelle est de 2 650 francs. Puisque X n'est soumis à cotisations que durant 3 mois, il ne doit payer que 3/12 (trimestre): **662.40 francs**.

2104 Les autorités fiscales cantonales tiennent compte des valeurs de répartition intercantionales pour les immeubles. 1/11 Les communications fiscales lient les caisses de compensation⁹.

2117 *Exemple 1: personne célibataire* 1/21 A est célibataire et est tenu de cotiser en tant que personne sans activité lucrative pour toute l'année. Il dispose d'un revenu sous forme de rente mensuel de 3 000 (variante: 1 000) francs. Sa fortune s'élève à 500 000 (variante: 50 000) francs en date du 31 décembre.

<i>Base de calcul / fortune et revenu sous forme de rente déterminants</i>	<i>Montant des cotisations</i>
<i>Exemple 1</i> – fortune au 31.12: 500 000 francs et – revenu sous forme de rente mensuel de janvier à décembre multiplié par 20: $20 \times 12 \times 3\,000 = 720\,000 \text{ francs}$ <i>Base de calcul: 1 220 000 francs</i>	Cotisation annuelle selon les tables: 2 438 francs
<i>Variante avec cotisation minimale</i>	

⁹ 25 juin 2020 9C_665/2019 –

<i>Base de calcul / fortune et revenu sous forme de rente déterminants</i>	<i>Montant des cotisations</i>
<ul style="list-style-type: none"> – fortune au 31.12: 50 000 francs et – revenu sous forme de rente mensuel de janvier à décembre multiplié par 20: 20 x 12 x 1 000 francs = 240 000 francs <i>Base de calcul: 290 000 francs</i>	Cotisation annuelle selon les tables: : 503 francs (cotisation minimale)

2118 *Exemple 2: personne mariée/vivant en partenariat enregistré*
1/21

B et C sont mariés et soumis à l'obligation de cotiser comme non actifs pendant toute l'année 2016. Au cours de l'année, le couple réalise conjointement un revenu sous forme de rente total de 40 000 francs. La fortune du couple s'élève à 1 million de francs au 31 décembre.

<i>Base de calcul / fortune et revenu sous forme de rente déterminants</i>	<i>Montant des cotisations</i>
<i>Cotisations B:</i> <ul style="list-style-type: none"> – ½ de la fortune du couple au 31.12: 500 000 et – ½ du revenu sous forme de rente du couple durant l'année multiplié par 20: 400 000 francs <i>Base de calcul: 900 000 francs</i>	Cotisation annuelle selon les tables: 1 802 francs
<i>Cotisations C:</i> Identique à la base de calcul de B.	C paie la même cotisation que B.

2119 *Exemple 3: Arrivée en Suisse d'une personne célibataire*
 1/21 D est célibataire. Il arrive en Suisse le 1^{er} août. Il est assuré et tenu de payer des cotisations d'août à décembre. Au cours des cinq mois pendant lesquels il est soumis à l'obligation de cotiser, il réalise un revenu sous forme de rente total de 15 000 (variante 1: 5 000; variante 2: 90 000) francs. Sa fortune au 31 décembre s'élève à 500 000 (variante 1: 50 000; variante 2: 5 millions) francs.

<i>Base de calcul / fortune et revenu sous forme de rente déterminants</i>	<i>Montant des cotisations</i>
<ul style="list-style-type: none"> – fortune au 31.12: 500 000 et – revenu sous forme de rente mensuel d'août à décembre multiplié par 20 (20 x 15 000 francs = 300 000) et annualisé: 720 000 francs <p><i>Base de calcul: 1 220 000 francs</i></p>	<p>5/12 de la cotisation annuelle selon les tables (2 438 francs): 1 016 francs</p>
<p><i>Variante 1 avec proratisation de la cotisation minimale</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – fortune au 31.12: 50 000 francs et – revenu sous forme de rente mensuel d'août à décembre multiplié par 20 (20 x 5 000 francs = 100 000 francs) annualisé: 240 000 francs <p><i>Base de calcul: 290 000 francs</i></p>	<p>5/12 de la cotisation annuelle selon les tables (503 francs): 209.50 francs</p>
<p><i>Variante 2 avec proratisation de la cotisation maximum</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – fortune au 31.12: 5 millions de francs et – revenu sous forme de rente mensuel d'août à décembre multiplié par 20 (20 x 90 000 = 1 800 000 francs), annualisé: 4 320 000 francs <p><i>Base de calcul: 9 320 000 francs</i></p>	<p>5/12 de la cotisation annuelle selon les tables (25 150 francs): 10 479 francs</p>

2120 *Exemple 4: Un partenaire enregistré atteint l'âge donnant*
1/21 *droit à une rente*

E et F vivent en partenariat enregistré. E est non actif et atteint l'âge de la retraite en mai. F est soumis à l'obligation de cotiser comme non actif pendant toute l'année civile. De janvier à mai le couple réalise un revenu sous forme de rente total de 15 000 francs. De juin à décembre, le revenu réalisé se monte à 45 500. La fortune au 31 décembre s'élève à 800 000 francs.

<i>Base de calcul / fortune et revenu sous forme de rente déterminants</i>	<i>Montant des cotisations</i>
<p><i>Cotisations E:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – ½ de la fortune du couple au 31.12: 400 000 et – ½ du revenu sous forme de rente mensuel du couple de janvier à mai multiplié par 20: ($\frac{1}{2} 20 \times 15\ 000$ francs = 150 000 francs), annualisé: 360 000 francs <p><i>Base de calcul: 760 000 Francs</i></p>	<p>5/12 de la cotisation annuelle selon les tables (1 484 francs): <i>618.50 francs</i></p>
<p><i>Cotisations F:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – ½ de la fortune du couple au 31.12: 400 000 et – ½ du revenu sous forme de rente multiplié par 20 réalisé par le couple sur l'année (au total: 60 500): 605 000 francs. <p><i>Base de calcul: 1 005 000 francs</i></p>	<p>Cotisation annuelle selon la table: <i>2 014 francs</i></p>

- 2121 *Exemple 5: Départ à l'étranger d'une personne mariée*
 1/21 G est mariée à H. Tous les deux habitent en Suisse. H travaille dans un Etat conventionné et est assujetti aux assurances sociales de cet Etat. G est non actif. Le couple part à l'étranger en septembre. En date du départ, la fortune du couple s'élève à 2 millions de francs. H réalise un revenu total de 9 000 francs de janvier à septembre. La moitié de ce revenu sera pris en compte comme revenu sous forme de rente déterminant pour le calcul des cotisations de G.

<i>Base de calcul / fortune et revenu sous forme de rente déterminants</i>	<i>Montant des cotisations</i>
<p><i>Cotisations G:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – ½ de la fortune du couple en date du départ: 1 million de francs et – ½ du revenu sous forme de rente mensuel du couple de janvier à septembre multiplié par 20: ($\frac{1}{2} 20 \times 81\,000$ francs = 810 000 francs), annualisé: 1,08 millions de francs <p><i>Base de calcul: 2,08 millions de francs</i></p>	<p>9/12 de la cotisation annuelle selon les tables (4 558 francs): 3 418.20 francs</p>

2122 *Exemple 6: Veuvage/décès en cours d'année*
 1/21 I décède en juin. Sa femme K lui survit. Jusqu'au jour du décès, le couple réalisait un revenu sous forme de rente mensuel commun de 2 000 francs. La fortune du couple s'élevait à 400 000 francs en date du décès. A partir du décès de I, K touche, jusqu'à la fin de l'année, un revenu sous forme de rente mensuel de 1 500 francs. Sa fortune se monte à 300 000 francs au 31.12.

<i>Base de calcul / fortune et revenu sous forme de rente déterminants</i>	<i>Montant des cotisations</i>
<p>Défunt I:</p> <ul style="list-style-type: none"> – ½ de la fortune du couple en date du décès: 200 000 et – ½ du revenu sous forme de rente mensuel du couple de janvier à juin multiplié par 20: ($\frac{1}{2} 20 \times 12\ 000$ francs = 120 000 francs), annualisé: 240 000 francs <p>Base de calcul: 440 000 francs</p>	<p>6/12 de la cotisation selon les tables (742 francs): 370.80 francs</p>
<p>Veuve K:</p> <p>1. Cotisations de janvier à juin:</p> <ul style="list-style-type: none"> – ½ de la fortune du couple en date du décès: 200 000 et – ½ du revenu sous forme de rente mensuel du couple de janvier à juin multiplié par 20: ($\frac{1}{2} 20 \times 12\ 000$ francs = 120 000 francs), annualisé: 240 000 francs <p>Base de calcul: 440 000 francs</p>	<p>6/12 de la cotisation selon les tables (742 francs): 370.80 francs</p>
<p>2. Cotisations de juillet à décembre</p> <ul style="list-style-type: none"> – fortune au 31.12: 300 000 francs et – revenu sous forme de rente mensuel de juillet à décembre multiplié par 20: ($20 \times 9\ 000$ francs = 180 000 francs), annualisé: 360 000 francs <p>Base de calcul: 660 000 francs</p> <p>Cotisations K totales pour l'année</p>	<p>6/12 de la cotisation selon les tables (1 272 francs): 636 francs</p> <p>371 + 636 = 1007 francs</p>

- 3058 *Exemple:*
1/21 Revenu déterminant 60 000 francs. La cotisation de 10 pour cent s'élève à 6 000 francs. La réduction à 5,3 pour cent du gain donne un montant de 3 180 francs. Le revenu à inscrire dans le CI se détermine conformément au n° 2344 des D CA/CI.
- 4023
1/11 Les revenus minimes provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire par une personne dont l'activité principale est salariée, qui n'excèdent pas 2 300 francs par année, ne doivent être communiqués à la caisse de compensation que lorsqu'elle en a fait la demande (voir les n^{os} 4048 ss.; cf. aussi [art. 19 RAVS](#)).
- 4051
1/11 En ce qui concerne les revenus minimes d'activités indépendantes exercées à titre accessoire, voir le n° 4023.

6. Exemples de calculs comparatifs

Exemple 1: Activité à temps partiel

1/21

Un couple divorce en mars. Le jugement de divorce attribue à la femme une fortune de 1 000 000 francs et une pension alimentaire mensuelle de 3 000 francs. Jusqu'au divorce, elle recevait une pension alimentaire de 3 500 francs par mois. Dès le mois d'avril, cette femme travaille à temps partiel (taux d'occupation de 20 %) et gagne 800 francs par mois.

Remarques préliminaires:

- Si le mari avait exercé une activité lucrative et avait versé des cotisations pour un montant d'au moins 1006 francs durant l'année, les cotisations de l'épouse auraient été réputées payées pour l'année entière (n^{os} 2071 ss). Tel n'est pas le cas dans cet exemple; l'épouse est dès lors redevable de cotisations.
- Le taux d'activité de l'épouse étant de 20 %, elle n'est pas considérée « exercer une activité lucrative à plein temps » (voir le n^o 2039). Ainsi, il est nécessaire de procéder à un calcul comparatif:

a) Cotisations dues si active:

Revenus de l'activité lucrative avril à décembre: 9×800 francs = 7 200 francs.

Cotisations: $7\,200 \text{ francs} \times 10.6 \% = 763.20 \text{ francs}$.

b) Cotisations dues si non-active:

Pour toute l'année du divorce, la fortune individuelle et le revenu sous forme de rente sont déterminants (cf. n^o 2079).

- fortune déterminante: 1 000 000 francs
 - revenu sous forme de rente déterminant: $20 \times 3 \times 3\,500$ francs + $20 \times 9 \times 3\,000$ francs = 750 000 francs
 - somme fortune + revenu sous forme de rente: 1 750 000 francs.
- Cotisations selon la table: 3 604 francs.

c) comparaison: 3 604 francs : 2 > 763.20 francs → la femme est tenue de cotiser en tant que personne sans activité lucrative

Exemple 2: Activité à temps partiel

1/21

Une partenaire enregistrée devient veuve en mars. La fortune du couple au jour du décès se monte à 1 000 000 francs, le revenu sous forme de rente du couple à 10 000 francs par mois. Dès le décès de sa partenaire, la partenaire survivante perçoit un revenu sous forme de rente de 5 000 francs par mois. Sa fortune s'élève à 200 000 francs au 31.12. Durant toute l'année civile, elle obtient un revenu de 1 000 francs par mois pour une activité accessoire.

Remarques préliminaires:

- Si la partenaire décédée avait exercé une activité lucrative et avait versé des cotisations pour un montant d'au moins 1006 francs l'année du décès, les cotisations de la partenaire survivante auraient été réputées payées pour l'année entière (n^{os} 2071 ss). Tel n'est pas le cas dans cet exemple; la partenaire survivante est dès lors redevable de cotisations.
- Exerçant une activité accessoire, la partenaire survivante n'est pas considérée « exercer une activité lucrative à plein temps » (voir le n° 2039). Ainsi, il est nécessaire de procéder à un calcul comparatif:

a) Cotisations dues comme active:

Revenu de l'activité lucrative de janvier à décembre: 12 x 1 000 francs = 12 000 francs.

Cotisations: 12 000 francs x 10.6 % = 1 272 francs.

b) Cotisations dues comme non active (cf n° 2079):

1. Cotisations de janvier à mars (date du décès)

- ½ de la fortune des partenaires en date du décès: 500'000 francs

- et ½ du revenu sous forme de rente des partenaires:

5'000 x 12 x 20 = 1 200 000

Total:	1 700 000	francs
Cotisation annuelle:	3 498	francs
Pro rata pour 3 mois:	874.50	francs
(cotisation trimestrielle selon table)		

2. Cotisations d'avril à décembre (à partir de la date du décès)

- Fortune de la partenaire survivante en date du 31 décembre:
200'000 francs
 - et revenu sous forme de rente de la partenaire survivante:
5 000 x 12 x 20 = 1 200 000
- | | | |
|--|-----------|--------|
| Total: | 1 400 000 | francs |
| Cotisation annuelle: | 2 862 | francs |
| Pro rata pour 9 mois:
(selon table) | 2 146.50 | francs |

Total des cotisations dues comme non active:

$$874.50 + 2\,146.50 = 3\,021 \text{ francs}$$

c) Comparaison: 3 021 francs : 2 > 1 272 francs → La partenaire survivante est tenue de cotiser en tant que personne sans activité lucrative.

Exemple 3: Retraite anticipée

1/21

Une femme mariée âgée de 60 ans bénéficie d'une retraite anticipée dès la fin du mois d'avril. Elle reçoit une rente mensuelle de 10 000 francs dès le mois de mai. La fortune du couple se monte à 400 000 francs. De janvier à avril, elle a gagné 48 000 francs, soit 12 000 francs par mois.

a) Cotisations dues comme active
10.6 % de 48 000 francs = 5 088 francs.

b) Cotisations dues comme non-active
Sont déterminants la moitié de la fortune du couple ainsi que la moitié du revenu sous forme de rente du couple effectivement acquis pendant l'année de cotisation: $(400\,000 \text{ francs} : 2) + (20 \times 8 \times 10\,000 \text{ francs}) : 2 = 200\,000 \text{ francs} + 800\,000 \text{ francs} = 1\,000\,000 \text{ francs}$. A ce montant correspond une cotisation annuelle de 2 014 francs.

c) Comparaison: 2 014 francs : 2 < 5 088 francs → La femme est tenue de cotiser en tant que personne exerçant une activité lucrative.

Exemple 4: Activité à temps partiel

1/21

Une femme célibataire perçoit 10 000 francs pour toute l'année 2016 pour son activité d'interprète de condition indépendante. Elle possède une fortune de 40 000 francs et reçoit mensuellement une rente d'un Etat étranger de 1 500 francs.

a) Cotisations dues comme active:

5.371 % de 10 000 francs = *537 francs*.

b) Cotisations dues comme non-active:

40 000 francs + 20 x 12 x 1 500 francs = 400 000 francs. A ce montant correspond une cotisation annuelle de *742 francs*.

c) Comparaison: 742 francs : 2 < 537 francs → La femme est tenue de cotiser en tant que personne exerçant une activité lucrative.

Exemple 5: Entrée dans l'âge de la retraite

1/21

Un homme marié atteint en août l'âge de la retraite. Jusqu'à la fin du mois de mai, il exerçait une activité lucrative et versait à ce titre des cotisations à hauteur de 3 000 francs. La fortune du couple se monte, au 31.12, à 600 000 francs. Aucun revenu sous forme de rente n'est perçu.

Comme le mari a exercé une activité lucrative durant moins de six mois (3/4 de la durée de cotisations de 8 mois), il n'est pas considéré comme une personne assurée exerçant durablement une activité lucrative (voir n° 2037). Aussi, un calcul comparatif doit être effectué:

a) Cotisations dues en tant qu'assuré exerçant une activité lucrative:
3 000 francs

b) Cotisations dues en tant qu'assuré non actif:

Pour le calcul des cotisations de l'époux non actif, la moitié de la fortune du couple est déterminante, c'est-à-dire 300 000 francs. Sur cette base, le montant de la cotisation annuelle due s'élève à 530

francs selon la table de cotisation. Vu que l'obligation de cotiser est de 8 mois, et donc inférieure à l'année, la cotisation comme non actif se monte à 353.60 francs.

c) Comparaison: 353.60 francs : 2 < 3 000 francs → L'homme est soumis à l'obligation de cotiser en tant que personne exerçant une activité lucrative.

7. Exemple de détermination du genre de cotisation (minimale ou graduée) due par les bénéficiaires de prestations complémentaires (art. 28, al. 6, RAVS)

1/21

Revenus	Par année
Rente AVS (1 500.–/mois)	18 000
Rente LPP (1 300.–/mois)	15 600
Part de la fortune prise en compte comme revenu, 10 % de 42 500.– (Fortune de 80 000.– et déduction d'un montant exonéré de 37 500.–)	4 250
Rendement de la fortune	400
Total des revenus	38 250

Dépenses par année	Variante 1 Cotisations ordinaires de non actif	Variante 2 Cotisation minimale
Besoins vitaux	19 050	19 050
Loyer brut	13 200	13 200
Prime moyenne de l'assurance maladie	5 112	5 112
Cotisations de non actif	1 484	503
Total des dépenses	38 846	37 865

Droit à des PC **596** **0**
(Dépenses moins revenus)

La cotisation ordinaire due en tant que personne n'exerçant aucune activité lucrative basée sur une assiette de 752 000 francs arrondie à 750 000 francs (80 000 francs de fortune auxquels on ajoute les rentes AVS et LPP multipliées par 20, cf. [art. 28, al. 1 à 3, RAVS](#)).